

# Statuts de l'Association pour le Maintien de l'Agriculture Paysanne

## Article 1

La dénomination "Les Paniers de la Pierre aux Fées".

## Article 2

L'association a pour but :

- de promouvoir une agriculture durable, de proximité, socialement équitable et écologiquement saine ;
- de soutenir les agriculteurs de proximité désirant s'engager dans une production respectueuse de l'environnement ;
- de mettre en relation les adhérents et les producteurs ;
- de créer un lien social entre le monde urbain et le monde rural en mettant en place notamment des ateliers de jardinage sur l'exploitation.

L'association intervient dans l'organisation des relations entre les partenaires et la distribution désintéressée des produits . Elle ne participe ni à l'achat, ni à la vente des denrées.

## Article 3

Son siège social est à la mairie de Reignier, 74930, France.

L'association a le choix de l'adresse où le siège social est établi, ainsi que celui de son secrétariat. L'une et l'autre pourront être transférées sur décision de l'association.

## Article 4

La durée de l'association est illimitée.

## Article 5

Les moyens d'actions de l'association sont illimités pourvu qu'ils soient utiles à l'accomplissement du but de celle-ci.

## Article 6

L'association est composée de membres actifs.

Pour en faire partie, il faut :

- adhérer aux buts définis par les présents statuts,
- adhérer aux principes et engagements définis par le contrat et le règlement intérieur,
- s'acquitter de sa cotisation,
- être accepté par le Collectif.

L'acceptation étant de fait, le refus d'acceptation, devra être notifié à l'intéressé par courrier.

## Article 7

La qualité de membre de l'association se perd par :

- démission ou radiation pour motif grave prononcée par le Collectif après avoir été entendu,
- Le non paiement de la cotisation,
- Le décès de l'adhérent.

## Article 8

Les ressources de l'association comprennent toutes formes de ressources, dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux lois et règlements et où elles contribuent au développement du but de l'association.

## Article 9

L'association est administrée par un Collectif élu pour une année par Assemblée Générale. Le renouvellement du Collectif a lieu chaque année. Les membres sortants sont ré-éligibles.

## Article 10

Il se réunit une fois par mois, ou chaque fois que c'est nécessaire, ou chaque fois qu'un quart de ses membres le demande. Les décisions sont prises par consensus, et à défaut, à la majorité simple des membres présents, la voix du président comptant double en cas de non-majorité.

Les réunions mensuelles sont ouvertes à tous.

**Article 11**

Le collectif nomme en son sein 4 délégués :

- Un président et un vice-président,
- Un trésorier et un secrétaire,

pour assurer le bon fonctionnement des affaires administratives et financières.

Les délégués représentent l'Association dans tous les actes de la vie civile. Ils sont investis des pouvoirs nécessaires au bon fonctionnement de l'Association pour agir en son nom en toutes circonstances.

**Article 12**

L'Assemblée Générale de l'Association comprend les membres actifs.

Elle se réunit au moins une fois l'an et chaque fois qu'elle est convoquée par le collectif ou sur demande d'au moins un quart de ses membres. Une convocation est envoyée 15 jours avant.

Son ordre du jour est établi par le Collectif ou par les membres l'ayant demandée.

Elle est animée par le président ou son représentant et entend les rapports sur la gestion, sur la situation financière et morale de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement des membres du Collectif.

Quorum : le quart des membres présents ou représentés

Votes : à main levée.

S'il y a désaccord sur l'un des points des statuts, un vote sera mis en place et les statuts seront éventuellement modifiés en Assemblée Générale.

Quorum : le quart des membres présents ou représentés

Votes : à main levée.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises par consensus et, à défaut, à la majorité simple des membres présents, la voix du président comptant double en cas de non-majorité.

**Article 13**

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale qui désigne une ou plusieurs personnes chargées des opérations de dissolution conformément aux décisions votées.

S'il reste des fonds, l'Assemblée Générale vote pour en faire don à une oeuvre caritative.

Quorum : le quart des membres présents ou représentés

Votes : à main levée.

**Article 14**

Le règlement intérieur établi par le Collectif détermine les détails d'exécution des présents statuts. Il est votée en Assemblée Générale.

Votes : à main levée.

Fait en autant d'originaux que de parties intéressées plus un original pour l'Association, visible à son siège et deux autres destinés au dépôt légal.

Fait à Reignier le 3.12.2010/md